

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Morges et dont les enfants, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue de suivre ses études musicales à Morges.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "Demande de subventionnement des études musicales" et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement au Service de la jeunesse, de la sécurité sociale et du logement ;

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par semestre.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de la subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation communale est limitée à un cours par enfant par semestre.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au parent qui a la garde de l'enfant après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre à l'ayant droit.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou à son (ses) représentant(s) légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la jeunesse, de la sécurité sociale et du logement dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès l'approbation de la Cheffe du Département de l'Intérieur.

Adopté par la Municipalité le 26 août 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic la secrétaire adjointe
 Vincent Jaques  Maryline Mayor

Approuvé par le Conseil communal le 6 novembre 2013

Le président La secrétaire
 Stéphane Dewarraz  Jacqueline Botteron

Approuvé par la Cheffe du Département de l'Intérieur le 10 DEC. 2013



